

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 24 mars 1994

La séance est ouverte à 10 heures.

---

Prière

---

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

LE DÉPUTÉ DE MARKHAM—WHITCHURCH—STOUFFVILLE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

**Le Président:** Chers collègues, hier, le député de Markham—Whitchurch—Stouffville a pris la parole à la Chambre au sujet d'une question de privilège qu'il avait déjà soulevée le 15 février, pour ensuite la retirer. Le député a alors soutenu qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de remplir son rôle de député. Il a exposé à la Chambre une série de faits concernant ses diplômes universitaires et ses titres de compétence, des propos diffusés dans les médias à son sujet et une menace anonyme reçue au téléphone.

• (1005)

Permettez-moi de définir, en guise de préambule à ma décision, ce qui constitue le privilège parlementaire. Erskine May, à la page 69 de la 21<sup>e</sup> édition de *Parliamentary Practice*, définit le privilège en ces termes:

...la somme des droits particuliers dont jouissent chacune des chambres collectivement et chacun des parlementaires individuellement, sans lesquels ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions et qui vont au-delà des droits que possèdent d'autres organismes ou particuliers. Ainsi, le privilège, bien qu'il fasse partie intégrante du droit, est dans une certaine mesure une exception à la loi générale. Certains droits et immunités comme le droit de ne pas être arrêté et la liberté d'expression appartiennent avant tout aux divers membres de chaque Chambre et existent parce que celle-ci ne peut s'acquitter de ses fonctions si elle ne peut compter sur les services, libres de toute entrave, de ses membres. . .

Lorsque l'un de ces droits ou l'une de ces immunités sont méprisés ou attaqués, on parle d'atteinte au privilège, ce qui est un acte punissable en vertu de la loi du Parlement.

Selon nos usages et nos traditions, lorsque Le Président se prononce sur une question de privilège, il décide simplement si, à la lumière des faits exposés à la Chambre, il y a présomption d'atteinte aux privilèges et si les faits justifient que la motion habituelle soit présentée, débattue en priorité et fasse l'objet

d'un vote. Cela est clairement expliqué au commentaire 26 de la sixième édition de Beauchesne:

(2) [...] soulever une question de privilège, c'est soulever une question mixte de droit—l'outrage au Parlement—et de fait, qu'il appartient à la Chambre de trancher. Sa décision n'intervient que lorsque Le Président, du fauteuil, a mis la question aux voix. Il faut pour cela, comme dans tous les autres cas où la Chambre est appelée à se prononcer, que celle-ci ait été régulièrement invitée à voter sur une motion présentée par un député.

[Français]

(3) Il s'ensuit que, bien que Le Président puisse statuer en matière de Règlement, il ne saurait le faire lors d'une question de privilège. Son rôle, à cet égard, se borne à juger si la chose est de nature telle qu'elle justifie la prise en considération prioritaire de la motion présentée par le député par rapport à l'ordre du jour normal.

[Traduction]

En d'autres termes, le devoir de la présidence est de décider si le député de Markham—Whitchurch—Stouffville a présenté un argument suffisant pour me convaincre que le débat sur cette affaire doit avoir priorité sur tous les autres travaux et que la Chambre doit la prendre en considération immédiatement.

Pour rendre ma décision, j'ai consulté les décisions de nombreux anciens Présidents.

Le Président Jerome s'est prononcé sur une affaire semblable le 23 juin 1977:

Les représentants élus jouissent exactement de la même protection judiciaire que les autres citoyens, ni plus ni moins, contre toute publicité injustifiée ou excessive, même s'il s'agit d'insultes ou de publicité diffamatoire.

[Français]

Il ajoutait ceci:

Entant que représentants élus, nous devons nous attendre à être la cible de critiques diverses. Lorsque celles-ci sont insultantes, il est normal, à mon avis, que la Chambre ait la politesse de donner au député en cause l'occasion d'expliquer cette situation à ses collègues.

[Traduction]

Il a conclu en ces termes:

[...] lorsque ce genre de problèmes se pose, si les critiques sont non seulement insultantes mais également diffamatoires au sens légal du terme, il est tout à fait normal que les députés saisissent les tribunaux de l'affaire.

Le Président Jerome a estimé qu'il n'y avait pas présomption d'atteinte au privilège dans ce cas.